

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une cotisation additionnelle, qui représente au moins 15 % de la cotisation d'exercice établie conformément à l'article 138 de la Loi, doit être versée au régime de retraite. La cotisation additionnelle est établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. ».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** La période d'amortissement d'un déficit actuariel de capitalisation se termine, malgré le paragraphe 2^o de l'article 142 de la Loi, au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation actuarielle qui détermine ce déficit. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déficit actuariel de modification » par « déficit actuariel de solvabilité ».

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Pour l'application de l'article 128 de la Loi, le montant des gains actuariels correspond à l'excédent de l'actif du régime augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de capitalisation déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure, sur le passif du régime, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute mesure visée à l'article 30 considérée pour la première fois lors de l'évaluation. ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « solvabilité » par « capitalisation ».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**27.** Si une évaluation actuarielle du régime à prestations cibles montre que la somme du coût des engagements du régime et de la cotisation additionnelle excède les cotisations fixées par le régime, l'insuffisance des cotisations doit, selon les modalités fixées par le régime, être comblée par une ou plusieurs des mesures de redressement suivantes : ».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , réduit de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « l'actif du régime », de « , réduit de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi, ».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 61, des suivants :

«**62.** Les cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2014, le cas échéant, sont éliminées.

63. Le comité de retraite doit transmettre à Retraite Québec, au plus tard le 2 août 2016, un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2014.

64805

Gouvernement du Québec

Décret 344-2016, 27 avril 2016

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

CONCERNANT la détermination de la date à laquelle cessent d'avoir effet deux règlements concernant les comptables professionnels agréés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6^o et 11^o de l'article 35 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) sont réputés avoir été adoptés par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration, jusqu'au 16 mai 2014 ou jusqu'à toute autre date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 149-2014 du 19 février 2014 prévoit que ces règlements demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à une date ultérieure au 16 mai 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) et le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 13) demeurent en vigueur, à moins qu'ils ne soient remplacés entre-temps par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, jusqu'au 16 mai 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64826

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Assemblées générales et siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

1. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.
2. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 25 membres.
5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.